



# LETTRES PATENTES,

QUI reglent la connoissance que la Cour des Monnoyes doit avoir dans les Ouvrages d'Orfèvrerie, & celle du Sieur Lieutenant Général de Police.

*Données à Versailles le 14. Décembre 1746.*



**L**OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris: SALUT. Etant informés que l'un des principaux abus qui se soient introduits dans l'Orfèvrerie, est celui de la protection par lequel un Maître & Marchand Orfèvre, ou Veuve d'Orfèvre, moyennant une rétribution, prête son nom à des gens sans qualité, pour travailler sous son nom & faire le commerce de l'Orfèvrerie; que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie qui veillent avec attention à déraciner un pareil abus, font de continuelles visites pour découvrir les délinquans, ont en dernier lieu été en visite, assistez d'un Officier de Police, chez le nommé Jacquelard & autres Compagnons Orfèvres, travaillans en Boutique sur le Pont-Notre-Dame, sous le nom de Pierre-Nicolas Grebende, Maître & Marchand Orfèvre, qui demeure rue de la Jouaillerie, y ont fait démolir la Forge & ont saisi les Outils d'Orfèvrerie & differens Ouvrages aulli d'Orfèvrerie dûement marquez & contremarquez, sur laquelle

Saisie il a déjà été procédé pardevant le Sicur Lieurenant Général de Police, auquel appartient la connoissance de ces sortes de Contraventions ; néanmoins notre Cour des Monnoyes par un Arrêt rendu sur le réquisitoire de notre Procureur Général le quatorze Décembre mil sept cent quarante-six, après avoir exposé qu'il a été fait une Saisie d'Ouvrages & matieres d'Or & d'Argent sur differens Particuliers, qui travailloient en contravention, que ces Ouvrages sont par eux-mêmes suspects & par rapport au titre & par rapport aux poinçons, dont les empreintes peuvent s'y trouver ; que d'ailleurs tous Ouvrages saisis doivent être portez au Greffe de notredite Cour des Monnoyes, ainsi qu'il résulte des Déclarations, Arrêts & Reglemens concernans la Ferme du Controlle des matieres d'Or & d'Argent, pour en être le titre jugé, & les poinçons vérifiez, il a été fait défenses aux Gardes de l'Orfèvrerie de se désaisir desdits Ouvrages & matieres étant en leurs mains, ni les remettre à qui que ce soit, & il a été ordonné qu'ils seroient portez au Greffe de notredite Cour des Monnoyes pour être sur iceux jugé & ordonné ce qu'il appartiendroit. Que cet Arrêt est directement contraire aux Edits, Arrêts & Reglemens sur le fait de l'Orfèvrerie, & particulièrement au dernier Reglement général du trente Décembre mil six cent soixante-dix-neuf, registré tant en notre Cour de Parlement, qu'en celle des Monnoyes, lequel ordonne Article vingt-un, que les Gardes de l'Orfèvrerie continueront leurs visites es Maisons & Boutiques de tous les Maîtres Orfèvres & les Veuves sans exception, dont ils dresseront leurs Procès-verbaux, dans lesquels ils déclareront si les Maîtres sont en Boutique ou non, & donneront leur rapport : sçavoir, pour tout ce qui concerne le titre des matieres, bonté & alliage d'icelles, la marque & le poinçon en notredite Cour des Monnoyes, & le surplus pardevant le Prevôt de notre bonne Ville de Paris, ou son Lieutenant Général de Police ; à un autre Arrêt contradictoire du Conseil rendu le quinze Juin mil sept cent un, en la plus parfaite connoissance de cause entre les Gardes des Marchands Orfèvres-Jouailliers de Paris, notre Procureur Général en notredite Cour des Monnoyes, & notre Procureur au Châtelet, par lequel entr'autres choses, ayant égard à la Requête de notre Procureur au Châtelet, & à celle des Gardes de l'Orfèvrerie, sans Nous arrêter aux Arrêts de notredite Cour des Monnoyes des sept Aoust & quatorze Décembre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, ni aux saisies qui s'en sont ensuivies, dont Nous avons fait pleine & entiere main-levée ansdits Gardes, & ordonné que l'Article vingt-un du Reglement de mil six cent soixante-dix-neuf, sera exécuté, & en consequence que lesdits Gardes de l'Orfèvrerie porteront en notredite Cour des Monnoyes leurs Procès-verbaux de visite en cas de contravention, concernant le titre & alliage des matieres, marque & poinçon seulement, & que le Lieutenant de Police connoitra des autres contraventions, & généralement de toute la Police entre les Orfèvres ; à un autre Arrêt de notre Conseil d'Etat du vingt-trois Avril mil sept cent

trente, par lequel entr'autres choses, voulons & entendons que conformément à l'Article vingt-un du Règlement général de police du trente Décembre mil six cent soixante dix-neuf, notredite Cour des Monnoyes ne connoitra que de ce qui concerne le titre, bonté & alliage des matieres, la marque & le poinçon, & ce sur les rapports qui lui seront donnez par lesdits Gardes de l'Orfèvrerie, & que la connoissance du surplus appartienne au Sieur Lieutenant Général de Police; que le prétexte inferé par notredite Cour des Monnoyes, dans son Arrêt du quatorze Décembre mil sept cent quarante-six est illusoire, qu'elle reconnoît elle-même qu'il ne peut avoir lieu que dans le cas des faïsses faites par les Fermiers du droit de Controlle sur les Ouvrages d'Or & d'Argent, d'Ouvrages non-marquez, ni contre-marquez, ou marquez de faux poinçons; que d'ailleurs il est contraire à un Arrêt de notre Conseil du quinze May mil sept cent vingt-deux, rendu sur la requête de Charles Cordier, alors chargé de la Régie de nos Fermes générales unies, par lequel Nous déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'Article onze de notre Déclaration du mois de Novembre mil sept cent vingt-un, les Ouvrages marquez du poinçon commun & de celui du Fermier; ce faisant, Nous avons ordonné, en interprétant en tant que de besoin ledit Article, que les seuls Ouvrages qui ne se trouveront point marquez du poinçon de la Maison commune & de celui du Fermier, seront sujets à être portez au Greffe de notredite Cour des Monnoyes; que cet Arrêt est encore contraire à l'Edit de création de la Charge de Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris du mois de Mars mil six cent soixante-sept, portant entr'autres choses qu'il connoitra des Manufactures & dépendances, des Elections des Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, des Brevets d'Apprentissage & Réceptions des Marchands, de la réception des Rapports & Visites des Gardes, & de l'exécution de leurs Statuts & Réglemens. Que cet Arrêt est d'une très-dangereuse conséquence contre l'intérêt de notre Etat, & la Police générale; & voulant autoriser l'exécution des Edits, Réglemens & Arrêts donnez au sujet de l'Orfèvrerie, afin que le Public ne reçoive aucun préjudice dans la fabrique & débit des Ouvrages d'Orfèvrerie & Commerce des matieres d'Or & d'Argent, sur quoi Nous y avons pourvû par l'Arrêt de ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expedées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons que lesdits Edits, Arrêts & Réglemens concernant l'Orfèvrerie, & notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du trente Décembre mil six cent soixante-dix-neuf, servant de Règlement général, & lesdits Arrêts du Conseil du quinze Juin mil sept cent un, quinze Mai mil sept cent vingt-deux, & vingt-trois Avril mil

sept cent trente, seront exécutez selon leur forme & teneur ; & en conséquence , sans avoir égard à l'Arrêt de notredite Cour des Monnoyes du quatorze Décembre mil sept cent quarante-six , que Nous avons cassé , ni à tout ce qui s'en est ensuivi , faisons défenses à notredite Cour des Monnoyes d'ordonner l'apport en son Greffe des Ouvrages & matieres d'Or & d'Argent , saisis sur les Maîtres Orfévres de notre bonne Ville de Paris , ou leurs Veuves , & sur tous autres particuliers , sinon dans les cas prescrits par notre Déclaration du vingt-trois Novembre mil sept cent vingt-un , & l'Arrêt de notre Conseil du quinze Mai mil sept cent vingt-deux , lorsque lesdits Ouvrages auront été saisis par le Fermier des Droits de Marque sur l'Or & l'Argent , & que lesdits Ouvrages ne seront marquez d'aucuns poinçons , ou que les poinçons auront été jugez faux. Voulons & entendons , que conformément à l'Article vingt-un du Règlement général sur le fait de l'Orfévrerie , rendu le trente Décembre mil six cent soixante-dix-neuf , notredite Cour des Monnoyes ne connoisse que de ce qui concerne le titre , bonté & alliage des matieres , la Marque & le Poinçon seulement , & ce sur les rapports qui lui seront donnez par les Gardes de l'Orfévrerie , & que la connoissance du surplus , & généralement toute la Police entre lesdits Orfévres , appartiennent au Sieur Lieutenant Général de Police. **SI VOUS MANDONS** que ces Présentés vous ayez à faire registrer , & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Versailles le vingt-quatrième jour de Décembre , l'an de grace mil sept cent quarante-six , & de notre Regne le trente-deuxième. Signé, **LOUIS**. *Et plus bas* , par le Roy, **PHÉLYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées , oïi & ce requerant le Procureur Général du Roy , pour être exécutées selon leur forme & teneur , sauf l'Appel en la Cour des Sentences renduës en cette matiere par le Lieutenant Général de Police , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le dix-neuf May mil sept cent quarante-sept. Signé, Y. S A B E A U.*